

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville  
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### MINISTERE DE LA REFORME ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n°0097/PR/MRRI du 03 février 2025 portant  
organisation et fonctionnement de l’Autorité de Contrôle  
des Élections et du Référendum.....1

#### ACTES EN ABREGE

Créations de sociétés.....4



**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTERE DE LA REFORME ET DES  
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

*Décret n°0097/PR/MRRI du 03 février 2025 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Contrôle des Élections et du Référendum*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code électoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0052/PR/MRI du 21 novembre 2023 portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme des Institutions ;

Vu le décret n°0343/PR/MISPID du 3 juillet 2015 portant création et organisation de la Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée, porte organisation et fonctionnement de l'Autorité de Contrôle des Élections et du Référendum, en abrégé ACER.

**Article 2** : L'ACER est une autorité administrative indépendante non permanente, jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Article 3** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ACER ne reçoivent ni d'instructions ni d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

**Chapitre I : De l'organisation***Section 1 : Des dispositions générales*

**Article 4** : L'ACER comprend neuf membres nommés par décret.

Les membres de l'ACER portent le titre de Conseiller membre.

**Article 5** : Les membres de l'ACER sont choisis, après appel à candidature, parmi les personnalités de nationalité gabonaise, connues pour leur intégrité et leur probité morale, leur neutralité et leur impartialité, remplissant les conditions suivantes :

-jouir de leurs droits civils et politiques ;  
-justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Le Ministère de l'Intérieur reçoit et dépouille les candidatures des personnalités visées à l'alinéa ci-dessus.

**Article 6** : La durée du mandat des membres de l'ACER est de quatre mois.

La désignation des membres intervient au moins un mois avant le début de chaque scrutin.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre, dans les formes et conditions prévues par le présent décret, qui achève le mandat en cours.

La démission se fait par lettre adressée au Président de l'ACER qui en informe le Président de la République.

La cessation des fonctions de membre est également constatée par décret. Celui-ci porte également nomination du nouveau membre désigné conformément au présent décret.

**Article 7** : Un décret du Président de la République matérialise la nomination du Président, du Vice-Président, des deux rapporteurs, du Secrétaire général, ainsi que des autres Conseillers Membres.

Les membres de l'ACER sont désignés pour la durée de leur mandat.

Toutefois, en cas de manquement grave, il peut être mis fin à un mandat d'un membre de la l'ACER dans les formes et conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

*Sections 2 : Des membres*

**Article 8** : L'ACER est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et de deux rapporteurs.

Les membres du bureau, tous désignés par leurs pairs, sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple au cours de la même séance.

L'élection débute avec celle du président et est suivie respectivement de l'élection du vice-président, du secrétaire général et des deux rapporteurs.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres est présidée par le membre le plus âgé. Le secrétariat de séance est assuré par le membre le moins âgé.

En cas d'égalité entre les différents candidats, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu le lendemain de la publication de la liste des membres retenus par le Ministre de l'intérieur.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal et transmis à l'autorité de nomination.

*Paragraphe 1 : Du Président et du Vice-président*

**Article 9** : L'ACER est dirigée par un Président.

Le Président assure le fonctionnement de l'ACER. Il est l'ordonnateur des crédits.

Il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions et assure la police des débats.

**Article 10** : Le Président de l'ACER est nommé pour toute la durée du mandat. Il peut être mis fin à son mandat en cas de manquement grave dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre et sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

**Article 11** : En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président.

*Paragraphe 2 : Du Secrétaire Général*

**Article 12** : L'administration de l'ACER est assurée par un Secrétaire Général.

Il coordonne l'ensemble des services de l'ACER.

A ce titre, il assure notamment :

- l'administration de l'ACER ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'ACER ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

*Paragraphe 3 : Des rapporteurs*

**Article 13** : Les rapporteurs sont chargés de dresser l'ensemble des rapports issus des activités de l'ACER.

*Paragraphe 4 : Des Conseillers membres et des représentants*

**Article 14** : Les conseillers membres participent de plein droit aux travaux et délibérations de l'ACER.

Ils accomplissent les missions de rapporteurs dans certaines affaires sur désignation du Président de l'ACER.

**Article 15** : L'ACER désigne un représentant dans chaque commission électorale locale et consulaire ainsi que dans les bureaux de vote.

Les représentants de l'ACER sont choisis au cours d'une séance plénière.

Les représentants de l'ACER sont notamment chargés, pendant le déroulement du scrutin, de veiller au respect de la loi électorale.

Ils dressent à cet effet tout procès-verbal ou rapport contenant leurs observations à l'issue du scrutin.

**Chapitre II : Du fonctionnement**

**Article 16** : L'ACER est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

L'ACER assiste aux rencontres entre les partis politiques, les candidats, la société civile et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration, les partis politiques et les candidats.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections et du référendum.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'ACER et leurs représentants ont accès à toutes les sources d'information.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les autres personnels de commandement, les maires, les présidents de Conseil départemental, ainsi que les présidents des Commissions électorales locales et consulaires, les présidents des commissions d'enrôlement pour la révision du fichier électoral, les présidents des bureaux de vote, et toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de fournir à l'ACER ou ses représentants tous les renseignements et documents nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

L'ACER contrôle l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et propose les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

L'ACER s'assure du respect de la loi électorale notamment la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 17** : L'ACER délivre à ses représentants des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées.

**Article 18** : L'ACER se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son intérimaire.

**Article 19** : L'ACER ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les décisions et avis de l'ACER sont pris par consensus. Si celui-ci n'est pas obtenu, le Président recourt au vote à main levée ou à bulletin secret. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 20** : L'ACER dresse un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République, au Parlement, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat dans les trois mois qui suivent le scrutin.

**Article 21** : L'ACER se saisit d'office de toute affaire relevant de sa compétence ou par toute personne intéressée.

**Article 22** : L'ACER est saisie par requête adressée au Président et enregistrée au Secrétariat Général contre délivrance d'un accusé de réception.

**Article 23** : L'ACER statue à bref délai suivant la saisine, après instruction de la requête par un ou plusieurs Conseillers membres désignés par son Président.

Le Conseiller membre Rapporteur élabore un rapport au terme de l'instruction.

Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête.

**Article 24** : La procédure devant l'ACER est écrite.

Toutefois, elle peut, le cas échéant, entendre les parties ou leurs représentants, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 25** : L'ACER émet des avis et adresse des observations à l'administration en charge des élections.

Elle adresse également des observations et formule des recommandations aux commissions électorales locales et consulaires, aux partis politiques, aux groupements de partis politiques et aux candidats avec copie au Ministre de l'Intérieur.

En cas d'inobservation, l'ACER peut saisir les juridictions compétentes.

**Article 26** : Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par l'ACER devant les juridictions compétentes qui statuent dans les soixante-douze heures à compter de la saisine.

En cas de besoin, l'ACER peut saisir la juridiction compétente par citation directe du mis en cause.

La saisine des juridictions se fait sans frais.

#### **Chapitre IV : Des incompatibilités et des avantages**

**Article 27** : Ne peuvent être membres ou représentants locaux de l'ACER :

- les membres du Gouvernement ;
- les membres du Cabinet du Président de la République ;
- les membres d'un Cabinet ministériel ;
- les membres des institutions constitutionnelles et de leurs cabinets ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les personnels et auxiliaires de commandement ;
- les personnes déclarées inéligibles en vertu du Code électoral ;
- les candidats aux élections politiques ;
- le conjoint, les ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré des candidats ;
- toute autre personne régie par un statut spécial l'empêchant d'exercer d'autres fonctions.

**Article 28** : Les représentants de l'ACER dans les différentes commissions et autres structures sont choisis parmi les agents publics ou privés en activité ou à la

retraite jouissant de leurs droits civils et politiques et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

**Article 29** : Les membres de l'ACER prêter devant la Cour Constitutionnelle le serment ci-après :

*« Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte et de m'astreindre au secret des informations auxquelles j'aurais eu accès dans l'exercice de mes fonctions.*

*Je le jure ».*

Les représentants de l'ACER dans les différentes commissions électorales locales, prêter le même serment devant les juridictions administratives de leur ressort.

Les représentants de l'ACER dans les commissions électorales consulaires prêter serment devant le Tribunal administratif de Libreville par écrit, le cas échéant.

#### **Chapitre V : Du régime financier et comptable**

**Article 30** : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ACER sont pris en charge par le budget de l'Etat.

**Article 31** : Le Président de l'ACER élabore le plan d'utilisation qu'il soumet à la plénière pour adoption.

Les paiements des dépenses de l'ACER sont pris en charge par le Trésorier central qui en définit les modalités d'exécution.

#### **Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales**

**Article 32** : Durant leur mandat, les membres de l'ACER et leurs représentants perçoivent une indemnité dont le taux et les modalités sont fixés par voie réglementaire.

**Article 33** : L'Administration est tenue de transmettre une copie du fichier électoral à l'ACER.

**Article 34** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 35** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 février 2025

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Brice Clotaire  
OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les Institutions*  
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité*  
Hermann IMMONGAULT

*Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette*  
Charles M'BA

#### **ACTES EN ABREGE**

#### **Créations de sociétés**

-Dossier n°005-3293GU8-du 11/12/2009 de la société dénommée « COMPAGNIE DU BOIS GABON »

*Sigle* : C.B.G

*Forme juridique* : S.A Conseil d'Administration

*N°RCCM* : RG-POG-2001B59

*N° d'immatriculation* : 791623 H

*Représentée par* : M. FENART Guillaume J.M, de nationalité Française, né le 15/06/1965 à Provins, agissant en qualité de Président Directeur Général.

*Activité* : L'achat, la vente, l'exploitation, le transit, l'importation, l'agrèage, la transformation de tous bois en grume ou débits et le commerce du en général ; la construction d'usine de sciage et de déroulage, de tous permis forestiers ; la manutention, le transport par voie fluviales et maritimes ou par route et voie ferrées, grumes ou bois ouvrés tant pour le compte de la société que le compte de tiers

*Quartier et ville* : Port-Gentil ; BP : 1703.

-Dossier n°005-602-GII-du 29/11/2019 de la société dénommée « TOUTE TRANSFORMATION DE BOIS »

*Sigle* : T.T.B

N°RCCM : RG-LBV-2017A39009

N° d'immatriculation : 271467 V

*Représentée par* : M. GUIBINGA Carl, de nationalité Gabonaise, né le 15/08/1982 à Fougamou, agissant en qualité de Fondateur.

*Activité* : Transformation industrielle de bois.

*Quartier et ville* : Nkoltang (avant le dispensaire)-Ntoum ; BP 5626 ; TEL : 077.42.44.12 .

---

-Dossier n°002-8070-GI1-du 29/01/2020 de l'entreprise individuelle dénommée « QUINCAILLERIE KONATE ET FRERE »

*Forme juridique* : INDIVIDUELLE

N°CNSS : 014-0196702-L

N°CNAMGS : 021-900-021-666

N°RCCM : RG-LBV-2020B22570

N° d'immatriculation : 047361 X

*Représentée par* : M. KONATE Lahassana, de nationalité Gabonaise, né le 10/04/1987 à Libreville, agissant en qualité de Fondateur.

*Activité* : Vente des matériels de constructions, dépôt de bois.

*Quartier et ville* : Owendo (Carrefour SNI)-Libreville; BP 44025 TEL : 077.14.03.03.

---

-Fiche n°ANPI5425546834260 du 15/03/2021 de la société dénommée « THOM MULTIPRESS »

N° RCCM : GA-LBV-01-2021-A10-01058

N° d'immatriculation : 202102003297 T

*Représentant Légal* : TIMOTHEE OBIANG MBEANG, né le 09/04/1967 de nationalité Gabonaise agissant en qualité de Propriétaire.

*Activité* : Construction de bâtiments complets : Construction de bâtiments tous corps d'état, entretien espaces verts, curage de caniveaux.

*Quartier & ville* : Libreville, Atong-Abé ; Boite Postale : 3044, Contact : 077629640

---

-Dossier n°001-17460-GI1-du 19/06/2023 de la société dénommée « PAN-PETROLEUM OIL & GAS GABON SA »

*Capital social* : 10000000

N°RCCM : GA-LBV-01-2023-B15-00008

N° d'immatriculation : 02301008561 E

*Représentée par* : MBOUKOUBI Ghislain, de nationalité Gabonaise, né le 17/02/1988 à Libreville, agissant en qualité d'Administrateur Général.

*Activité* : La recherche, l'exploitation, le stockage, le transport, l'évacuation, négoce, la commercialisation et/ou l'exportation d'hydrocarbures liquide ou gazeux ainsi que toutes autres substances minérales.

*Quartier et ville* : Immeuble Libreville Business Square (ex Gabon Mining Logistics-G.M.I)-Libreville; BP : 7771 ; TEL : 074.29.26.26.

---

---

**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

  
  
  

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES**  
**405, AVENUE COLONEL PARANT**  
**BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**